Objet: Projet de règlement grand-ducal

- 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire)
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail (3397BAR).

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (26 septembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer la directive 2006/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à læxposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnement optiques <u>artificiels</u>) (dixneuvième directive particulière au sens de lærticle 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (ci-après la « Directive »).

OBSERVATIONS GENERALES

Cette Directive fait partie d'un «paquet» de quatre directives relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques: bruits, vibrations, champs électromagnétiques et rayonnements optiques *artificiels*. Il s'agit d'une directive particulière de la directive-cadre 89/391/CEE relative à la mise en %uvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

La Directive réglemente le niveau depxposition des travailleurs à ces rayonnements notamment en obligeant lemployeur à effectuer une analyse des risques préalable et de mettre en place des mesures de conception des postes de travail, afin dépliminer ou de réduire les risques à la source. Elle prévoit des prescriptions minimales en la matière et a donné aux Etats membres la possibilité de maintenir ou depadopter des dispositions plus strictes en faveur de la protection des travailleurs en ce qui concerne le rayonnement optique artificiel. Les Etats membres doivent se conformer à la Directive jusque plus tard le 27 avril 2010.

Les entreprises principalement concernées par le Projet seront celles mettant en %uvre des procédés particuliers générant des rayonnements optiques intenses comme par exemple le procédé de soudage, les lasers pour les mesures en laboratoire ou les lampes à UV dans les centres de remise en forme, ainsi que les entreprises de construction, dassainissement mais aussi de démolition.

Les auteurs du Projet ont choisi dontégrer, au-delà de la transposition des mesures de protection des travailleurs en matière de rayonnement optique artificiel contenus dans la

Directive, des mesures de protection contre le rayonnement solaire. Ils justifient ce choix par le fait que les dangers provenant du rayonnement solaire ne peuvent pas être méconnus, notamment en ce qui concerne les personnes travaillant sur des chantiers de construction.

La Chambre de Commerce soutient tout dopbord que la Directive vise expressément les mesures de protection contre *le rayonnement optique artificiel* et fait observer que le rayonnement solaire noest pas un rayonnement artificiel. Les auteurs ont donc outrepassé le cadre de la Directive en intégrant des mesures de protection relatives au rayonnement solaire dans le Projet.

Elle mentionne ensuite les considérants (1) et (4) de la Directive qui enjoignent clairement que les directives de protection des travailleurs doivent éviter dimposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles quœlles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises (PME). Les mesures doivent non seulement protéger la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément, mais également créer un socle minimal de protection pour lænsemble des travailleurs de la Communauté Européenne afin déviter des distorsions éventuelles de la concurrence. En allant au-delà des dispositions de la Directive, les auteurs nænt pas non plus respecté ces deux considérants du Parlement Européen et du Conseil de la Union Européenne.

La Chambre de Commerce souligne donc que les auteurs auraient dû suivre le principe de transposition « *Toute la directive, rien que la directive »*, et ne pas ajouter des mesures de protection contre le rayonnement solaire qui nont aucun lien avec la Directive, et qui ne sont pas nécessaires et parfaitement irréalisables en pratique pour les entreprises concernées. En effet, en proposant aux entreprises de faire le nécessaire afin que leurs salariés puissent travailler dans des zones ombragées ou dans des zones de travail protégées par des tentes ou des pare-soleil, les auteurs nont pas pris en compte la situation réelle existant sur les chantiers. Ces mesures ne sont pas réalisables en pratique et posent des contraintes administratives, financières aux entreprises, sans parler de la distorsion de la concurrence face à nos pays voisins. En dernier lieu, les auteurs imposent à lomployeur logitablissement doun plan dorganisation du travail en tant que mesure de protection contre le rayonnement solaire. Cette mesure nogst pas non plus réalisable en pratique.

Finalement, quant au fond des dispositions, la Chambre de Commerce juge que les mesures relatives au rayonnement solaire qui sont prises dans le Projet ne sont guère convaincantes à ses yeux et napportent aucune plus value à la protection des salariés en matière de rayonnement solaire.

Au vu de ces développements, la Chambre de Commerce est davis que les mesures relatives au rayonnement solaire doivent impérativement être retirées du Projet car elles nant aucun lien avec la transposition de la Directive visée dans le Projet, et créent, par ailleurs, des contraintes administratives, financières et juridiques ingérables pour les entreprises.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er

A titre principal, la Chambre de Commerce souligne que la Directive dans son article 1^{er} vise expressément les risques pour les travailleurs liés au *rayonnement optique <u>artificiel</u>*. Le rayonnement solaire nœst pas un rayonnement artificiel, et la Chambre de Commerce

rappelle ses critiques faites dans les observations générales de son avis. Les auteurs vont audelà des dispositions de la Directive et intègrent dans le Projet des mesures qui nont aucun lien direct avec la Directive. Ces mesures relatives au rayonnement solaire doivent impérativement être retirées du Projet.

A titre subsidiaire et si le Projet devait être maintenu dans sa version actuelle, la Chambre de Commerce se doit de faire certaines remarques quant à la forme de la ticle 1 er. En effet, la Chambre de Commerce est davis qua serait plus judicieux de mployer le mot « ou » entre rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire. Elle estime qua faut clairement distinguer entre une exposition aux rayons optiques artificiels et entre le rayonnement solaire, afin déviter quap ne puisse penser que les mesures de protection ne visent que les cas de cumul de ces deux rayonnements.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce relève un problème de renvoi dans cet article. En effet, larticle 4 (4) de la Directive renvoie aux articles 5 et 6 de cette même Directive en ce qui concerne les mesures à prendre quant à une évaluation des risques en matière de rayonnements optiques artificiels. Les articles énumérés dans larticle 4(4) de la Directive parlent des dispositions visant à éviter ou réduire les risques (article 5) respectivement de la la formation des travailleurs (article 6). Le Projet reprend les termes de larticle 4 de la Directive et fait dans son paragraphe (4) le renvoi aux mêmes articles 5 et 6. Cependant, les articles 5 et 6, auxquels renvoie la Directive ne sont pas les mêmes dans le Projet sous avis. En effet, le renvoi exact dans larticle 4 (4) du Projet devrait être un renvoi aux articles 5 (dispositions visant à éviter ou réduire les risques) et 7 (lanformation et la formation des salariés), larticle 6 étant une disposition rajoutée par les auteurs du Projet (protection individuelle).

La Chambre de Commerce réitère ses critiques formulées dans les observations générales du présent avis et sous la tricle 1 er.

En ce qui concerne lœvaluation des risques en matière de rayonnement solaire prévue à lærticle 4 paragraphe (5), la Chambre de Commerce remarque quœ næst pas spécifié si cette évaluation sommaire doit être consignée par écrit. Il næst pas autrement spécifié comment cette évaluation peut avoir lieu. Par ailleurs, la Chambre de Commerce est dævis que les mesures énumérées dans ce paragraphe, comme par exemple le fait de suggérer que les travaux soient effectués dans une zone ombragée, ne sont pas réalistes. En effet, les zones de travaux ne sont pas fixées en fonction du rayonnement solaire journalier, mais en fonction du besoin du chantier.

Qui plus est, la Chambre de Commerce est dœpvis que la protection des salariés contre le rayonnement solaire est suffisamment assurée à travers les obligations patronales reprises dans les dispositions du Code de travail (Livre III: Protection, sécurité et santé des travailleurs, Titre premier- Sécurité au travail, articles L.311-1 et suivants). Læmployeur est de toute façon obligé dæssurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, et doit prendre, dans le cadre de ses responsabilités, les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. La Chambre de Commerce croit quœ næst aucunement nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires dans le cadre du rayonnement solaire.

Les mesures incluses dans le Projet poseront dénormes problèmes, quant à leur réalisation pratique aux entreprises concernées. Munir les chantiers de parasols ou de protections solaires næst pas réaliste.

Finalement, les auteurs soulignent que si aucune des mesures de protection ne peut être prise par læmployeur, celui-ci doit établir un plan dorganisation du travail.

Un plan doprganisation du travail est une mesure contenue dans le Livre II du Code du Travail (réglementation et conditions de travail) concernant la <u>durée</u> de travail des salariés. Lopmployeur doit fixer une période de référence et établir au plus tard cinq jours francs avant le début de cette période de référence un plan doprganisation du travail. La Chambre de Commerce se pose la question de lopplication pratique que les auteurs entendent donner à cette mesure. Comment un employeur peut-il être au courant à lopvance des conditions météorologiques exactes ? Comment peut-il savoir combien dopeures de soleil sont prévues par journée ? Comment peut-il planifier quelque chose qui noest pas prévisible ?

Ces mesures nont aucun sens et ne font quapporter des contraintes insurmontables aux entreprises concernées, outre le fait qualles dépassent largement le cadre de la Directive. La Chambre de Commerce doit donc sopposer à de telles mesures.

Concernant l'article 5

Pour le paragraphe (1), la même remarque que pour lœrticle 1^{er} du Projet vaut mutatis mutandis.

Dans le paragraphe (4), deuxième phrase, il manque un mot. La phrase devrait être « (...) pour se conformer au présent règlement grand-ducal <u>en</u> ce qui concerne (...) ».

Concernant l'article 7

Pour le paragraphe (1), la même remarque que pour lœrticle 1^{er} du Projet vaut mutatis mutandis.

Concernant l'article 9

Pour le paragraphe (1) et (5) de cet article, la même remarque que pour lærticle 1^{er} du Projet vaut mutatis mutandis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce nœst en mesure dæpprouver le Projet sous avis que sous la réserve expresse que les mesures relatives aux rayonnements solaires soient retirées du Projet et que les auteurs prennent en compte les remarques formulées par la Chambre de Commerce.